

1562 Corcelles, le 24 août 2022

COMMUNE DE CORCELLES  
Près Payerne  
MUNICIPALITE  
Tél. 026/660.25.62  
Fax 026/660.17.76  
[commune@corcelles.ch](mailto:commune@corcelles.ch)

AU CONSEIL COMMUNAL DE  
CORCELLES/Payerne

*PREAVIS No 09/2022*

## **Arrêté d'imposition pour l'année 2023**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### **Préambule :**

Donnant suite à la demande de la préfecture du district de la Broye-Vully de lui transmettre l'arrêté d'imposition pour le 31 octobre prochain, la Municipalité vous soumet le présent préavis.

Le 24 août 2021, un préavis vous était transmis pour l'arrêté d'imposition de l'année 2022 avec un taux fixé à 68.5 % de l'impôt cantonal de base.

### **Situation des recettes fiscales**

#### **Personnes physiques (PP) :**

Les chiffres de notre comptabilité communale comprennent les acomptes versés pour l'année en cours, ainsi que les versements ou remboursements des impôts relatifs aux taxations qui interviennent durant l'année (par exemple décompte relatif à la taxation de l'année 2021 notifiée durant l'année 2022).

Pour les personnes physiques, l'office des impôts du canton de Vaud propose une statistique relative aux taxations des assujettis de notre commune qui fait ressortir les éléments suivants :

	<u>2020</u>	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Taux	68.5	70	72
Nombre de contribuables	1741	1745	1659
Impôts sur la fortune	Fr. 265'077.00	Fr. 325'191.00	Fr. 301'096.00
Impôts sur le revenu	Fr. 2'802'113.00	Fr. 3'141'630.00	Fr. 3'111'819.00
Total	Fr. 3'067'190.00	Fr. 3'466'821.00	Fr. 3'412'915.00
Total au taux de 68.5%	Fr. 3'067'190.00	Fr. 3'392'532.00	Fr. 3'247'009.00

Les impôts de l'année 2020 présentent une légère diminution par rapport à ceux des années antérieures. Cette diminution est à mettre en lien avec l'avancement des travaux de taxation qui est de 96.18 % en 2020 contre 99.68 % pour l'année 2019 respectivement 99.8 % pour 2018. Aussi, elle n'est pas significative.

Les éléments suivants peuvent être relevés:

- un peu plus du 26 % des contribuables ne paient pas d'impôt sur le revenu;
- environ 30 % des contribuables paient le 75 % de la totalité des impôts sur le revenu et la fortune

Cette situation demeure inchangée par rapport aux années précédentes.

### **Personnes morales (PM) :**

Une statistique des taxations n'est pas établie pour l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Aussi, ce sont les chiffres de notre comptabilité communale qui vous sont indiqués avec une précision relative aux décomptes des taxations des années antérieures qui ont été notifiées aux personnes morales au 31 juillet 2022.

	<u>2021</u>	<u>2020</u>	<u>2019</u>
Impôt bénéfice PM	Fr. 173'750.00	Fr. 81'218.00	Fr. 115'221.00
Impôt capital PM	Fr. 32'729.00	Fr. 27'613.00	Fr. 22'661.00
<b>Total selon comptabilité</b>	<b>Fr. 206'479.00</b>	<b>Fr. 108'831.00</b>	<b>Fr. 137'882.00</b>
Décompte des années antérieures ou futures	Fr. -73'838.00	Fr. 17'258.00	Fr. -56'600.00
<b>Total par année de taxation</b>	<b>Fr. 132'641.00</b>	<b>Fr. 126'089.00</b>	<b>Fr. 81'282.00</b>
Taux imposition	68.5	68.5	70
<b>Total au taux de 68.5 %</b>	<b>Fr. 132'641.00</b>	<b>Fr. 126'089.00</b>	<b>Fr. 79'540.00</b>

Pour les personnes morales, des fluctuations relativement importantes sont constatées en fonction de l'avancement des travaux de taxation, comme en témoigne l'importance du montant des décomptes des années précédentes.

### **Recettes conjoncturelles - autres impôts**

L'évolution des recettes conjoncturelles demeure incertaine. Il n'est pas possible de les anticiper.

### **Commentaires sur l'évolution des impôts**

A ce jour, la Municipalité constate que l'augmentation de la population de ces dernières années ne modifie pas la situation des recettes fiscales qui suit une augmentation plus ou moins linéaire. Elle relève également qu'à ce jour la pandémie Covid-19 n'altère pas la situation fiscale de la commune.

Elle regrette l'importance des contribuables qui ne paient pas d'impôts au niveau du revenu mais ne peut agir pour modifier cet état de fait, qui est également constaté dans les communes environnantes.

En ce qui concerne la situation des personnes morales, il convient de relever que l'importance de leur imposition n'est pas prépondérante pour notre commune, puisque leurs impôts se situent à environ Fr. 130'000,-- pour un budget d'environ Fr. 11'000'000,--.

### **Détermination du point d'impôts**

Depuis de nombreuses années, les résultats financiers de notre commune sont très réjouissants avec des bénéfices et des cash flows importants.

Dès lors, la Municipalité propose un allègement fiscal pour ses contribuables. Celui-ci tient compte de la situation saine des finances communales et de la stabilité des recettes fiscales constatées ces dernières années.

De plus, un nouveau règlement relatif à la distribution de l'eau potable est en consultation auprès de notre Conseil communal. Les tarifs proposés vont générer une hausse du tarif de la consommation de l'eau pour les propriétaires immobiliers et qui sera probablement répercutée sur les locataires de notre commune. En prenant en considération les tarifs minimaux qui ressortent de l'annexe dudit règlement, ce sont des recettes supplémentaires de Fr. 115'000 qui ont été estimées.

Considérant les éléments précités, la Municipalité propose de fixer son arrêté d'imposition à 65 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2023. Compte tenu du point d'impôt communal, qui se situe à Fr. 65'651,-- pour l'année 2021, ceci représente une diminution de recettes de près de Fr. 230'000,--.

Elle précise que cette proposition est liée à l'acceptation du nouveau règlement relatif à la distribution de l'eau potable dont le préavis devra impérativement être traité à la séance du Conseil communal prévue au début du mois d'octobre. En cas de refus de ce dernier, la Municipalité se réserve le droit de retirer le présent préavis.

### **Conclusions**

La Municipalité propose de déterminer son arrêté d'imposition pour une année en raison des incertitudes qui existent toujours sur l'évolution de l'imposition de ses contribuables en lien avec la pandémie Covid-19.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 22 août 2022, de fixer l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers	65 % de l'impôt cantonal de base
Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales	65 % de l'impôt cantonal de base
Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise	65 % de l'impôt cantonal de base

Pour le surplus, les membres du Conseil sont invités à consulter et à approuver le projet complet d'arrêté d'imposition annexé au présent préavis.

La Municipalité a l'honneur de demander au Conseil communal la nomination d'une commission pour étude et rapport sur cet objet. Mme Nicole Rapin, municipale des finances, est à disposition de ladite commission pour tout complément d'information.

*Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de voter la résolution suivante :*

**Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis n° 09/2022 décide :**

**Art. 1**

**D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que proposé par la Municipalité.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE :**

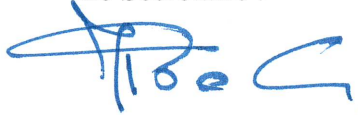
La Syndique :



N. Rapin

(LS)

Le Secrétaire :



J.F. Pahud

Annexe : Arrêté d'imposition 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de la Broye-Vully  
Commune de Corcelles-près-Payerne

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2023

Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant.....an..., dès le 1er janvier ....., les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **65.0 % (1)**

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **65.0 % (1)**

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **65.0 % (1)**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**4 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **0.70 o/oo**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs **0**

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**5 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **0**

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**6 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>50 cts</b>
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>50 cts</b>
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>

**7 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

**8 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

9 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

**10%**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

10 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

**60 Frs**

Exonérations : Bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI  
de l'aide sociale et les chiens pour aveugles et malvoyants.

---

- Choix du système de perception** **Article 1.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
- Échéances** **Article 2.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
- Paiement - intérêts de retard** **Article 3. -** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **5.0 %** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 4. -** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 5. -** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 6. -** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 7. -** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 8. -** La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 9.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**